LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

N°05PA01376

MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Ordonnance du 28 mars 2006

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Cour administrative d'appel de Paris

Le président de la formation de jugement

Vu le recours, enregistré le 1er avril 2005, du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE ;

Le MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE demande à la cour d'annuler le jugement n° 0400107-1 en date du 30 novembre 2004 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a :

1) annulé la décision de l'Etat, contenue dans le courrier du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie du 16 décembre 2003, portant cessation, à compter du 1er janvier 2004, de l'application du coefficient d'indexation propre à la Nouvelle-Calédonie à l'indemnité exceptionnelle de 30% versée à M. X au titre de la cessation progressive d'activité ;

2) renvoyé M. X devant l'administration aux fins de liquidation du montant de l'indemnité exceptionnelle de l'article 3 de l'ordonnance du 31 mars 1982, majorée du coefficient prévu à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967, en conformité avec les motifs qui précèdent. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 janvier 2006 à Me Ecolivet, en application de l'article R. 612-2 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 février 2006, présenté par Me Ecolivet pour M. X qui conclut au rejet de la requête pour irrecevabilité ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « ... les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance, ... 4° Rejeter les requêtes ... qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance » ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que le jugement attaqué a été notifié au Haut Commissariat de la République en Nouvelle-Calédonie, dans les conditions prévues à l'article R. 751-3 du code de justice administrative, le 13 décembre 2004 ; que le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE n'a été enregistré au greffe de la cour que le 1er avril 2005, soit après l'expiration du délai de trois mois résultant des dispositions précitées de l'article R. 811-2 du code ; que, par suite, la requête doit être rejetée comme entachée d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance ;

ORDONNE :

Article 1er : Le recours du MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE est rejeté.